



ARRETES DU MAIRE N°16/2024
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
PARC ET COURS DU CHATEAU DE SALINELLES
Pour l'association LAV-LAC

Monsieur le Maire de Salinelles (Gard),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Débits de Boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 et L.3335-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du maire n°15/2024, portant réglementation sur le FESTIVALITO organisé par l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs, en date du 21 Mai 2024,

Considérant la demande, en date du 16 mai 2024, présentée par l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs, domicilié 225 rue Edgar Raizon 30310 Vergèze, afin d'obtenir une autorisation pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, du 05 au 06 Juillet 2024, à l'occasion du FESTIVALITO, qui sera organisé : parc et cours du château.

ARRETE

Article 1^{er} : l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs **est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, lors de l'organisation du FESTIVALITO à savoir le vendredi 05 juillet 2024 de 18h00 à 00h30 et le samedi 06 Juillet 2024, de 12h00 à 01h00.**

Cette manifestation se déroulera dans : la cours d'honneur et le parc du château (sur les parcelles cadastrée n° 131 et 824 section D).

Article 2 : l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L. 3342-3 du code de la santé publique et R. 11 du code des débits de boissons.

Article 5 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 6 : Monsieur le maire et le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Sommières-Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

- Notification sera faite l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs

A Salinelles, le 21 Mai 2024.

Le Maire,
M. Marc LARROQUE

Notifié le :

A l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs.

Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr